ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aide sociale

Question écrite n° 69819

Texte de la question

M. Pierre Lasbordes attire l'attention de Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur le problème de la récupération de l'aide sociale versée aux personnes handicapées. Les frais liés à l'aide à domicile, de même que l'allocation compensatrice et les frais d'entretien en foyers financés par l'aide sociale départementale peuvent être exigés à la personne handicapée, lorsqu'elle hérite de la fortune de ses parents. Ce dispositif législatif inquiète particulièrement les parents d'enfants handicapés puisqu'ils sont incapables de savoir si l'argent qu'ils destinent à leurs enfants, après leur mort, servira à rembourser les sommes perçues dans le cadre de l'aide sociale ou s'il permettra à ces derniers de mieux subvenir à leurs besoins. Sans doute vaudrait-il mieux que le sommes en question soient récupérées par la collectivité au décès de la personne handicapée. Aussi il lui demande si le gouvernement prévoit de modifier les textes en vigueur pour répondre aux inquiétudes des parents d'enfants handicapés.

Texte de la réponse

Il est rappelé que le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune est prévu par l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles de façon générale pour toutes les prestations d'aide sociale, qu'il s'agisse de l'aide sociale aux personnes âgées ou de l'aide sociale aux personnes handicapées. La commission centrale d'aide sociale définit ce recours comme un accroissement significatif du patrimoine du bénéficiaire de l'aide sociale par l'apport subit de bien importants et nouveaux. Pour éviter que la valeur des biens perçus en héritage, au décès de leurs parents, par les personnes handicapées placées en foyer d'hébergement ne puisse leur être demandée en remboursement de la dépense que la collectivité publique assume pour elles, il a été demandé que la suppression de la récupération contre le bénéficiaire de l'aide sociale s'applique aux dépenses d'hébergement. L'accroissement du patrimoine peut résulter non seulement de l'héritage ou de la donation d'un proche mais aussi de gains ayant d'autres causes. Dans ce cas, il est juste que les départements conservent la possibilité de récupérer une partie de leurs dépenses sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le Gouvernement n'est pas favorable à une suppression complète de cette forme de recours en ce qui concerne les dépenses d'aide sociale à l'hébergement, qu'il s'agisse de l'aide sociale aux personnes handicapées ou de l'aide sociale aux personnes âgées. Il ne serait pas justifié, par ailleurs, au regard de l'égalité de la loi entre tous les bénéficiaires de l'aide sociale, de supprimer, de façon à la fois totale et unilatérale, en ce qui concerne les seules dépenses d'hébergement des personnes handicapées, les recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune. Le projet de loi de modernisation comporte une modification de l'article L. 245-6 du code l'action sociale et des familles afin que les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice pour tierce personne soient exemptées du recouvrement sur le bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune traduisant la volonté du Gouvernement de limiter les modalités de récupération de l'aide sociale.

Données clés

Auteur : M. Pierre Lasbordes
Circonscription : Essonne (5e circonscription) - Rassemblement pour la République

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE69819

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 69819
Rubrique : Handicapés
Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées
Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6887
Réponse publiée le : 7 janvier 2002, page 72